

La loi de finances pour 2026

■ Ce que contient finalement le budget !

Après près de quatre mois de débats intenses, la loi de finances pour 2026 est enfin publiée. Un marathon budgétaire durant lequel la CPME s'est mobilisée à chaque étape pour défendre la voix des PME.

Cette note propose un décryptage des principales mesures qui façonneront l'année 2026 pour les dirigeants d'entreprise, en mettant en lumière à la fois les avancées obtenues et les points de vigilance à surveiller.

Le budget prévoit une trajectoire de réduction du déficit public, de 5,4 % du PIB en 2025 à 5 % en 2026 (avec un taux de prélèvements obligatoires qui atteindra 43,9 %). La trajectoire demeure donc insuffisante et s'inscrit sans cap économique clair ni priorité affirmée en faveur des PME, pourtant pourvoyeuses d'emplois !

Les PME ont néanmoins été globalement préservées : maintien des avantages liés aux biocarburants, pas de hausse des accises sur le gaz, abandon des coupes prévues pour les investissements des outre-mer ou suppression de la taxe plastique. Ce sont des avancées concrètes obtenues pour maintenir la compétitivité des entreprises.

Des signaux restent toutefois préoccupants, notamment le nouveau report de la suppression de la CVAE, un impôt qui freine l'investissement. Plus inquiétant encore, l'annulation de crédits France 2030, pilier de notre stratégie industrielle, réduira nos marges de manœuvre pour soutenir l'innovation.

Sur d'autres taxes, la CPME a su préserver l'essentiel. Malgré certains ajustements, elle se félicite du maintien du pacte Dutreil, qui garantit la continuité des entreprises familiales lors des transmissions. Elle reste vigilante mais soulagée par la version finalisée de la taxe sur les holdings, dont le périmètre recentré permet de préserver l'économie productive et l'attractivité de la France.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2026

Fiscalité des entreprises	
Fiscalité de l'innovation 	A titre liminaire, la CPME se félicite que, s'agissant du crédit d'impôt recherche (CIR), malgré certaines restrictions envisagées, le dispositif ne soit finalement pas affecté. Elle salue également la prorogation du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses facturées par les organismes publics

Des arbitrages positifs pour favoriser les partenariats innovants et accompagner les jeunes entreprises innovantes mais aussi les entreprises industrielles des secteurs clés de l'industrie verte !	ou parapublics de recherche dans le cadre de collaborations R&D), ainsi que la prolongation des exonérations fiscales dont bénéficient les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Par ailleurs, le crédit d'impôt pour l'investissement en faveur de l'industrie verte (C3IV) est adapté et prorogé jusqu'en 2028. ☛ Pour accéder à l'article 37 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 39 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 40 : cliquez ici
Nouveau régime zoné dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)  Une réforme à suivre !	La création ou la reprise d'activité commerciale, artisanale ou d'exercice d'une profession de santé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville entre 2026 et 2030 ouvriraient droit à exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux. ☛ Pour accéder à l'article 42 : cliquez ici
Amortissement du fonds commercial  Prolongation positive !	Les fonds commerciaux ne sont amortissables que s'ils ont une durée d'utilisation limitée. Toutefois, la législation fiscale ne permet pas la déduction des dotations aux amortissements des fonds commerciaux pour le calcul du résultat imposable. Ils doivent donc faire l'objet d'une réintégration extra-comptable. La LF pour 2022 avait instauré une déduction fiscale des amortissements des fonds commerciaux acquis entre le 1/12/2022 et le 31/12/2025. La loi de finances pour 2026 proroge ce dispositif de déduction à tout exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2026. ☛ Pour accéder à l'article 13 : cliquez ici
Les grandes entreprises visées 	La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE), initialement prévue pour la seule année 2025, est prolongée en 2026. Elle s'appliquera aux entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au moins 1,5 Md€ et étant redevables de l'impôt sur les sociétés, ce qui correspond à environ 300 groupes.

Ces mesures visent les très grandes entreprises, mais une vigilance est nécessaire pour éviter un abaissement futur des seuils susceptible d'impacter les PME !	<i>A noter : contrairement à 2025, les ETI ont été exclues du champ de la contribution pour l'année 2026.</i> Pour accéder à l'article 12 : cliquez ici
Entrepreneur individuel et entrepreneur individuel à responsabilité limitée  Un enjeu de sécurisation !	La loi instaure plusieurs mesures visant à sécuriser juridiquement le traitement fiscal de l'option d'un entrepreneur individuel pour l'impôt sur les sociétés, notamment via un mécanisme de report d'imposition et la création d'un dispositif d'apport sans imposition immédiate. ☛ Pour accéder à l'article 16 : cliquez ici
Fiscalité locale	
Valeurs locatives des locaux professionnels  Nouveau report et une actualisation à haut risque !	Les valeurs locatives des locaux professionnels, révisées en 2017, doivent être actualisées pour refléter le marché locatif, via une mise à jour annuelle et une révision tous les six ans. La suppression des mécanismes correcteurs aurait entraîné de forts transferts de charges et une hausse brutale des taxes locales. Des échanges ont eu lieu avec l'administration en 2025 sur cette actualisation et les moyens de la rendre acceptable. La loi de finances pour 2026 repousse à 2027 l'intégration des résultats de la première actualisation sexennale des valeurs locatives révisées des locaux professionnels et aménage les dispositions liées à cette actualisation, afin de tenir compte des conséquences financières prévisibles de celle-ci tant pour les collectivités que pour les contribuables. Par ailleurs, les valeurs locatives des bâtiments et terrains industriels évalués selon la méthode comptable n'évolueront plus en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé. A noter, l'ajustement, à compter des impositions de taxe foncière au titre de l'année 2026, du calcul des valeurs

	locatives pour les magasins de très grandes surfaces ayant une activité de vente de produits d'origine agricole (pépinières ou jardineries) se déroulant majoritairement au sein de surfaces extérieures non couvertes. Un décret doit préciser les modalités d'application de cette mesure. La CPME souhaite être associée aux travaux préparatoires. ☛ Pour accéder à l'article 45 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 106 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 114 : cliquez ici
Fiscalité du patrimoine	
Prolongation (jusqu'à ce que le déficit public passe sous la barre des 3 % du PIB) de la contribution différentielle sur les hauts revenus  Un dispositif reconduit et qui peut freiner l'investissement à long terme des particuliers dans l'économie	Sont concernés les contribuables fiscalement domiciliés en France dont le revenu fiscal de référence retraité est supérieur à 250 000 € (célibataires) ou le double pour les couples et dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 % de ce même revenu. La loi apporte des corrections techniques et précise les règles en cas de transfert du domicile fiscal. Calcul (sous réserve de l'application d'une décote) : $CDHR = 20\% \text{ du RFR retraité} - [(Impôt \text{ sur le revenu retraité} + contribution \text{ exceptionnelle sur les hauts revenus retraitée} + prélèvements \text{ libératoires}) + majoration forfaitaire \text{ selon la composition du foyer fiscal}]$. <i>A noter : la contribution est due au titre de l'imposition des revenus de 2026 mais des mesures transitoires sont prévues compte tenu du décalage dans l'adoption de la loi de finances.</i> ☛ Pour accéder à l'article 2 : cliquez ici
Pacte Dutreil recadré  Préserver la continuité des entreprises familiales lors des transmissions et éviter les ventes forcées !	Le Pacte Dutreil permet, sous conditions (engagement de conservation des titres et exercice d'une fonction de direction), de bénéficier d'un abattement de 75 % sur la valeur des titres transmis. Grâce à l'action de la CPME, le pacte Dutreil a pu être conservé dans sa grande majorité. Désormais, les biens qui ne sont pas exclusivement affectés à l'activité de la société sont exclus du bénéfice du pacte (biens somptuaires à l'instar des yachts...). La durée de l'engagement individuel de conservation des titres est allongée passant de 4 à 6 ans.

	Avec les 2 ans d'engagement collectif de conservation des titres préalables, la période totale d'encadrement de l'actionnariat passe ainsi de 6 à 8 ans. Pour accéder à l'article 8 : cliquez ici
Création d'une taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales  Une nouvelle taxe sur le patrimoine financier !	Cette nouvelle taxe sur le patrimoine financier vise les actifs des sociétés dites "holdings". Le taux de la taxe sera de 20%. Cette imposition sera soumise à plusieurs conditions : applicabilité de l'impôt sur les sociétés, patrimoine d'une valeur minimale de 5 millions d'euros... Grâce à l'action de la CPME, cette nouvelle taxe ne s'appliquera qu'aux actifs non liés à une activité professionnelle ("actifs non opérationnels"). La trésorerie ainsi que les objets d'art, de collection ou d'antiquité seront exclus de l'assiette de l'imposition. Pour respecter le principe de non-rétroactivité, la taxe est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026. Pour accéder à l'article 7 : cliquez ici
Apport-cession  Le régime est plus encadré !	La loi de finances 2026 modifie le mécanisme de l'apport-cession, utilisé par les chefs d'entreprise pour différer l'imposition de leurs plus-values lors de la cession de titres (article 150-0 B ter du CGI). Désormais, les conditions de maintien du report d'imposition sont modifiées en imposant des contraintes plus lourdes en matière de réinvestissement (quota de réinvestissement à 70%), champ des activités restreint - excluant par exemple des métiers de l'immobilier) mais le délai pour réinvestir est allongé à 3 ans à compter de la date de la cession des titres apportés) et en augmentant la durée de conservation des titres en cas de donation (passage à 6 ans ou 11 ans). <i>A noter : une instruction fiscale viendra préciser le champ d'application de la mesure. La CPME sera alors l'occasion de faire remonter vos besoins.</i> 👉 Pour accéder à l'article 11 : cliquez ici

Fiscalité des particuliers

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation



Une dépense publique supplémentaire accentuée par une potentielle hausse de la prime d'activité !

Le gel initialement souhaité pour la prochaine campagne déclarative (portant sur les revenus de 2025), ne sera pas instauré. Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus sont ainsi revalorisées en tenant compte de l'inflation, à un taux de 0,9 %.

A noter : le crédit d'impôt sur les services à la personne reste inchangé conformément à notre demande !

➡ **Pour accéder à l'article 4 I-B: cliquez [ici](#)**

Pour en savoir plus sur le calcul de l'IR : cliquez [ici](#)

Pourboires : prolongation de 3 ans des exonérations sociales et fiscales



Une mesure en faveur du pouvoir d'achat des salariés défendue par la CPME !

Initialement mise en place afin de soutenir le secteur de l'hôtellerie-restauration après la crise sanitaire, cette mesure d'exonération, soutenue par la CPME, est prolongée de 3 années supplémentaire.

A noter : le texte s'applique sur l'ensemble des revenus 2026. Par ailleurs, une autre exonération fiscale et sociale et reconduites d'un an à savoir la prise en charge facultative des frais de transports publics.

➡ **Pour accéder à l'article 5 : cliquez [ici](#)**

➡ **Pour accéder à l'article 68 : cliquez [ici](#)**

Taxe sur les petits colis



Une première réponse pour lutter contre la concurrence déloyale de grandes plateformes

Portée par la CPME, le prélèvement sera finalement fixé à **2 euros sur les "petits colis"** (moins de 150 €) importés depuis un État tiers à l'UE entrera en vigueur le **1^{er} mars**. Elle s'appliquera par catégorie d'articles (et non par article), selon la nomenclature douanière.

La France anticipe ainsi le dispositif européen, les recettes étant destinées à financer les activités douanières.

➡ **Pour accéder à l'article 82 : cliquez [ici](#)**

Aménagements des dispositifs d'investissements



A regarder de près !

La [réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » ou « IR-PME »](#) qui incite à l'investissement de particuliers sous forme de souscription dans le capital des PME, est ajustée. Le risque compte était de le voir disparaître.

Finalement, il est maintenu et recentre les investissements via les FCPI sur les jeunes entreprises innovantes, dont le besoin en fonds propres est important. **La CPME proposera une extension via notamment les entreprises industrielles.**

Par ailleurs, les JEI à impact sont créées et intégrées dans le volet innovation.

D'autres instruments sont clarifiés comme le « Management packages » ou sont créés à l'image du statut fiscal du bailleur privé.

À noter que, à la demande du secteur du bâtiment et avec l'appui de la CPME, le texte prévoit la création d'un nouveau dispositif destiné à encourager l'investissement privé dans le parc locatif, à travers l'instauration d'un statut du bailleur privé.

Sous condition de louer pendant 9 ans et de respecter des plafonds de loyers et de ressources, le dispositif prévoit un amortissement de 3,5 % à 5,5 % selon le type de logement, avec un avantage fiscal plafonné entre 8 000 et 12 000 € par an et par foyer.

➡ Pour accéder à l'article 22 : cliquez [ici](#)

➡ Pour accéder à l'article 23 : cliquez [ici](#)

➡ Pour accéder à l'article 24 : cliquez [ici](#)

➡ Pour accéder à l'article 47 : cliquez [ici](#)

TVA

Logiciels de caisse auto-certifiés



Revirement

La LF pour 2025 avait supprimé la possibilité pour les éditeurs de logiciels de caisse de recourir à une attestation individuelle, en imposant une certification par un organisme accrédité. La LF pour 2026 rétablit l'auto-certification, permettant aux éditeurs de justifier eux-mêmes que leurs logiciels respectent les exigences d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

➡ Pour accéder à l'article 125 : cliquez [ici](#)

Facturation électronique et transmission de données  Des évolutions législatives qui feront l'objet de consultations réglementaires, auxquelles la CPME sera attentive !	La loi sécurise les entreprises en formalisant les règles de portabilité et en intégrant le principe d'un service minimum. À la demande de la CPME, le délai pendant lequel l'ancienne plateforme doit assurer ce service en cas de changement est de 12 mois (6 mois au départ). Le texte prévoit les simplifications annoncées par courrier à la CPME en 09/2025, dont le report à 2027 du e-reporting des acquisitions réalisées par des entreprises non établies en France. En parallèle, le régime de sanctions est renforcé : 50 € par facture en cas de non-émission, 500 € en cas de non-transmission des données, chaque sanction étant plafonnée à 15 000 € par an, ainsi qu'une pénalité spécifique en cas de défaillance d'une plateforme de réception. Sur ce point, si ces pénalités sont désormais actées, le gouvernement s'est engagé, conformément à la demande de la CPME, à instaurer un droit à l'erreur lors de la phase de démarrage. La loi acte la suppression du portail public de facturation pour les entreprises (maintenu pour le secteur public). La CPME s'est mobilisée afin d'anticiper les impacts de cette évolution et organise un webinaire chaque mois pour présenter avec la DGFIP et les solutions privées les évolutions et solutions. Pour connaître ses obligations : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 123 : cliquez ici
Groupe TVA  Renforcement du contrôle fiscal	Le contrôle du représentant de l'assujetti unique à la TVA est encadré. A suivre également : il est prévu de laisser au Gouvernement la possibilité de refondre le droit de communication par ordonnance. ☛ Pour accéder à l'article 126 : cliquez ici

Autres mesures fiscales

Fiscalité sur les énergies



**Un sujet hautement stratégique
pour un grand nombre de
secteurs industriels !**

A titre liminaire, le mécanisme ARENH a pris fin le 31 décembre 2025.

A noter : un nouveau dispositif, appelé Versement Nucléaire Universel ou VNU, prendra la suite.

S'agissant de l'article 71, il prévoit une révision des tarifs et des modalités d'application des accises sur l'électricité et certains combustibles, avec un calendrier d'entrée en vigueur échelonné. De plus, il est fixé désormais des niveaux de référence clairs, qui constituent le nouveau cadre de lecture du dispositif.

En pratique, quatre grandes situations se dégagent :

- ✓ 0,5 €/MWh pour les activités exposées à la concurrence internationale et les sites électro-intensifs ;
- ✓ 3 €/MWh pour les entreprises dites électro-sensibles ;
- ✓ 5,5 €/MWh pour les grandes consommatrices d'électricité.

Enfin, dans les domaines de l'énergie, des réductions voire des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont instaurées (ex : énergie frigorifique...).

Pour en savoir plus : [Tout comprendre à votre abonnement de gaz et d'électricité | economie.gouv.fr](#)

☛ **Pour accéder à l'article 71 : cliquez [ici](#)**

Fiscalité des véhicules



**Un verdissement attendu et un
sursis en 2026 pour l'électrique !**

Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques et les taxes sur l'immatriculation sont une fois de plus aménagées.

L'ensemble des dispositions entre en vigueur le 1^{er} mars 2026, sauf quelques dispositions prévoyant une entrée en vigueur différente qui est indiquée dans le commentaire des mesures concernées.

La loi modifie plusieurs taxes liées aux véhicules, surtout pour les entreprises et les flottes, avec un objectif clair : durcir progressivement la fiscalité des véhicules polluants et réduire les avantages dans le temps pour certains véhicules.

	Il convient de noter que sur les taxes sur l'immatriculation, le malus masse prévoit une exonération maintenue de tous les véhicules électriques. Les véhicules électriques échappent au malus poids et bénéficient d'aides renforcées. Cependant, la nouvelle définition du fait générateur pour les véhicules d'occasion est reportée à 2027. ☛ Pour accéder à l'article 58 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 60 : cliquez ici
Mise en place d'un fonds de mutualisation des risques liés aux émeutes  L'assurance risque de coûter plus cher.	Un fonds de mutualisation "émeutes" sera mis en place, dans une version moins contraignante que celle initialement envisagée, qui prévoyait une surprime généralisée sur les contrats d'assurance. La CPME était très réservée sur la mise en place d'une telle augmentation automatique du coût des assurances. Il reposera sur une contribution de solidarité, versée par les entreprises d'assurance, plafonnée à 1,5 %, assise sur les primes nettes d'assurances dommages (véhicules, biens, pertes d'exploitation) couvrant des risques situés en France. ☛ Pour accéder à l'article 171 : cliquez ici
Fiscalité des déchets  Aménagement du dispositif	La TGAP « déchets » est transférée dans le CIBS et ses tarifs sont revus à la hausse. Il est prévu un abaissement de 10 % à 5,5 % du taux de TVA applicable aux prestations de collecte en mélange et de traitement des déchets ainsi qu'une hausse de la taxe sur les déchets mis en décharge et taxe sur les déchets incinérés. <i>A noter : la taxe sur les emballages en plastique a été abandonnée.</i> ☛ Pour accéder à l'article 81 : cliquez ici
Taxe d'apprentissage 	Actuellement, les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 bis de l'article 206 et aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du CGI sont expressément exonérés de la taxe d'apprentissage.

Suppression de l'exonération des organismes sans but lucratif	La loi supprime cette exonération ce qui a pour conséquence que ces organismes sans but lucratif sont désormais redevables de la TA dans les conditions de droit commun. Il s'agit d'une mauvaise nouvelle dans un contexte budgétaire déjà contraint. <i>A noter : l'attente d'une précision administrative sur l'entrée en vigueur du dispositif.</i> Pour accéder à l'article 135 : cliquez ici
Versement Mobilité Régional (VMR)  Une extension à l'outre-mer !	Au-delà du périmètre de décompte de l'effectif du versement mobilité régional qui est clarifié, la loi de finances étend la possibilité d'instaurer le versement mobilité régional et rural dans les territoires des collectivités d'outre-mer, à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte. Sujet sensible pour nos PME : si plusieurs régions ont refusé d'appliquer cette augmentation du versement mobilité afin de ne pas pénaliser financièrement les entreprises, d'autres l'ont mis en place. ☛ Pour accéder à l'article 119 : cliquez ici
Plusieurs mesures portant sur la fiscalité agricole  Un début de réponse aux inquiétudes du secteur agricole soutenu par la CPME	Dans la continuité du PLF 2025, plusieurs dispositions en faveur des agriculteurs sont reconduites. Le régime fiscal des indemnités d'abattage sanitaire est consolidé. Un crédit d'impôt de 7,5% pour soutenir les exploitants adhérents aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est créé. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prolongé jusqu'en 2028. Le label "haute valeur environnementale" (HVE) est prolongé en 2026. ☛ Pour accéder à l'article 31 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 33 : cliquez ici ☛ Pour accéder à l'article 36 : cliquez ici